



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

## **BOFIP-RHO-17-0753 du 09/10/2017**

Délégation de signature du 9 octobre 2017

DELEGATION DE SIGNATURE – DIRCOFI ILE-DE-FRANCE

**Direction de contrôle fiscal ILE-DE-FRANCE**

### **RÉSUMÉ**

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.

Conciliateur fiscal de la DIRCOFI ILE-DE-FRANCE.

DOCUMENT À ABROGER

Délégation de signature BOFIP-RHO-16-0736 du 14/11/2016

L'administrateur des finances publiques, chargé de la Direction de Contrôle Fiscal d'ILE DE FRANCE par intérim,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2008 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2015 désignant Mme Françoise GUICHARNAUD et M. Thierry GUENA, conciliateurs fiscaux adjoints de la Direction de Contrôle Fiscal d'île de France.

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. Pierre BERNARD, administrateur civil hors classe, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service de la direction dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° dans la limite de 200 000 euros, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à Mme Françoise GUICHARNAUD et à M. Thierry GUENA administrateurs des finances publiques adjoints, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service de la direction dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° dans la limite de 200 000 euros, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement.

**Article 3**

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel des Finances publiques, section ressources humaines et organisation.

L'ADMINISTRATEUR DES FINANCES PUBLIQUES

YVES CHOGON

DGFIP  
Direction générale des Finances publiques

Directeur de publication : Bruno Parent

ISSN 2268-0756